

**ARRETE METTANT FIN A L'ACTIVITE DE LA STRUCTURE OUVERTE SANS AUTORISATION PREALABLE POUR
L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES ET DE PERSONNES HANDICAPEES AU SEIN DU
« CLOS DE L'APOTHIKAIRE », SIS 15-19, RUE DE L'APOTHIKAIRE A COMINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants, R.344-1 à D.344-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AR-DAJAP/2023/1 du président du Conseil départemental du Nord du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Florence Magne, directrice générale adjointe de l'autonomie du Conseil départemental du Nord ;

Vu le rapport d'inspection en date du 5 février 2024 établi par les services de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord suite à l'inspection réalisée le 5 février 2024 au sein du "Clos de l'Apothicaire" sis 15-19, rue de l'Apothicaire à Comines ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-15 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ; qu'en application des dispositions de l'article de l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros la création d'un établissement ou service social ou médico-social, sans en avoir obtenu l'autorisation, les personnes physiques coupables de cette infraction encourant également la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger ce type d'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, la décision de cessation d'activité peut être prise, en cas d'urgence, sans mise en demeure adressée au préalable ;

Considérant que par exception à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, en cas d'urgence, l'administration est dispensée de mettre en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 de ce même code préalablement à la décision de cessation d'activité ;

Considérant qu'à la suite de visites sur site réalisées par les services du Conseil départemental du Nord dans le cadre de l'instruction d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie et d'un signalement reçu par l'ARS Hauts-de-France, une inspection conjointe a été diligentée par l'ARS Hauts-de-France et le Conseil départemental du Nord le 5 février 2024 au sein du Clos de l'Apothicaire à Comines ;

Considérant que l'inspection a permis de déterminer que les logements de l'ensemble immobilier le Clos de l'Apothicaire à Comines sont mis à disposition des personnes hébergées par la société Aquilégia, propriétaire de ces logements, alors que les prestations de fournitures alimentaire, loisirs, produits d'entretien sont assurées par la société Kundalim ; que ces sociétés sont représentées pour la première par M. Jacky Beaucamp et Mme Régine Beaucamp, en qualité de gérants, et pour la seconde par M. Jacky Beaucamp seul, en qualité de gérant ;

Considérant que le rapport de l'inspection conjointe réalisée au sein du "Clos de l'Apothicaire" le 5 février 2024, par les services de l'ARS Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord, met en évidence que, bien que présenté comme un habitat inclusif sur son site internet et la brochure de communication envoyée aux professionnels sanitaires et médico-sociaux, cette structure ne peut être qualifiée comme tel au regard de son organisation et de son fonctionnement ;

Considérant que la mission a constaté que les résidents accueillis et hébergés, ainsi que le mode de fonctionnement et d'organisation de cette structure, présentent les caractéristiques suivantes :

1. L'ensemble identifié comme le Clos de l'Apothicaire offre un hébergement à temps complet et permanent de personnes âgées ou en situation de handicap en colocation ; cet hébergement est destiné à constituer pour ces dernières leur résidence principale ; l'ensemble est constitué de :
 - a. 5 chambres et des espaces partagés (salles de douche, toilettes, cuisine, salle de vie, extérieurs) répartis sur un rez-de-chaussée et un étage dans une première unité ;
 - b. Un logement autonome composé d'une chambre, d'une salle de vie ouverte sur une cuisine équipée, d'une salle de douche et de toilettes dans une seconde unité ;
2. Les 6 personnes actuellement accueillies souffrent de vulnérabilité physique et/ou psychique, et leur profil correspond aux profils des publics visés par les 6° et 7° de l'article L312-1 CASF :
 - a. 3 sont âgés de plus de 60 ans et bénéficient d'une allocation personnalisée d'autonomie, dont 2 sont évalués en GIR 2, le 3ème en GIR 3 ;
 - b. 3 sont âgés de moins de 60 ans et bénéficient d'une prestation de compensation du handicap ;
 - c. chacun des locataires nécessite l'intervention pluriquotidienne d'auxiliaires de vie sociales (AVS) pour les soins d'hygiène, l'habillage et le déshabillage, la gestion de l'incontinence, les repas, les transferts et les déplacements, et l'entretien du linge ;
 - d. un locataire nécessite la présence nuit et jour d'un professionnel formé à l'aspiration trachéale;
 - e. au moins deux locataires nécessitent chacun un à deux passages infirmiers quotidiens ;
 - f. quatre locataires nécessitent l'intervention pluri hebdomadaire d'un kinésithérapeute ;
3. La société Aquilégia, à travers le montage contractuel avec les sociétés Kundalim et Vitalliance (service d'aide à domicile (SAAD) employant les auxiliaires de vie sociale intervenant au sein de la structure), assure des prestations d'administration générale (notamment gestion administrative de l'ensemble du séjour, élaboration des contrats), des prestations d'accueil hôtelier, des prestations de restauration, des prestations de blanchissage et des prestations d'animation de la vie sociale correspondant au socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes prévue par l'annexe 2-3-1 CASF :
 - a. un socle minimal de prestations est contractuellement imposé aux personnes hébergées par la société Kundalim ;

- b. les locataires ne disposent pas de libre choix quant à leur fournisseur de prestations, dans la mesure où la signature du contrat de location les oblige à contractualiser avec la société Kundalim, qui assure la fourniture de l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement et à la perte d'autonomie (alimentation, produits d'hygiène, protections, produits d'entretien) ainsi qu'un accompagnement des locataires pour la réalisation de leurs démarches administratives, et le SAAD qui assure l'entretien du linge et des espaces par l'intervention des AVS ;
 - c. la société Kundalim prévoit un affichage des menus proposés, une feuille de suivi des régimes, un menu unique pour tous ;
- 4. L'organisation et la réalisation de l'ensemble de ces prestations est centralisé et géré par M. Jacky Beaucamp, pour le compte des sociétés Aquilégia et Kundalim dont il est le représentant légal, en lien avec le SAAD pour les prestations d'aide à domicile :
 - a. un accompagnement médico-social et sanitaire global des locataires est assuré par l'intervention de professionnels pluridisciplinaires, coordonnés par le représentant légal des 2 sociétés : des AVS, des infirmiers, un kinésithérapeute, un médecin libéral ; cette pluridisciplinarité s'assimile aux dispositions du 4ème paragraphe du II de l'article L.312-1 CASF ;
 - b. les locataires ne disposent pas du libre choix des professionnels intervenant dans leur accompagnement, ceux-ci leur étant imposés par le bailleur, contractuellement pour les AVS, de fait pour les libéraux ;
 - c. une présence permanente d'un professionnel est assurée, de jour comme de nuit, 7 jours sur 7, jours fériés inclus, et bénéficie à l'ensemble des locataires du clos bien que prévue dans le plan d'aide d'un seul d'entre eux ; cette présence permanente s'assimile à l'exigence de sécurité prévue par l'article L.311-3 CASF ;
 - d. les documents relatifs à la situation individuelle sanitaire et administrative des locataires conservés dans un bureau plutôt que dans l'espace privatif de chaque occupant sont assimilables à des dossiers de suivi ;
 - e. les médicaments et dispositifs médicaux des locataires ainsi que leurs compléments nutritionnels sont totalement gérés par la société Aquilégia à travers la délégation de fait consentie par son représentant légal à sa compagne, en termes d'approvisionnement et de conservation ; ces produits ne sont pas conservés dans l'espace privatif des locataires concernés mais dans un bureau auquel seuls M. Jacky Beaucamp et sa compagne ont accès ;
 - f. des cahiers de transmission individuels et commun sont mis en place ;
- 5. M. Jacky Beaucamp assure la coordination des différents professionnels intervenant au Clos ; cette coordination s'assimile aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en ESMS émises par la Haute Autorité de Santé ;
- 6. La société Aquilégia organise la prise en charge des locataires en mobilisant des outils institués par les dispositions du CASF pour les établissements et services médico-sociaux :
 - a. le contrat de location impose aux locataires le respect d'un règlement intérieur, document précisant les règles de vie commune, identifiant les devoirs des occupants et régissant l'usage individuel et collectif des espaces ; un tel document est assimilable au règlement de fonctionnement prévu par l'article L311-7 CASF ;
 - b. s'il n'existe pas de temps de concertation formalisés entre les locataires et les représentants des trois sociétés intervenant dans le Clos, la société Aquilégia s'inscrit dans une démarche d'association partielle des locataires dans les choix les concernant à travers une commission des menus informelle et irrégulière ; ce mode d'association des locataires est assimilable à la participation prévue par l'article L311-6 CASF ;
 - c. un dispositif d'appel est fourni pour deux locataires ne possédant pas de moyen de télécommunication personnel ;
 - d. le propriétaire bailleur et le prestataire de services assurent tous deux la coordination des différents professionnels intervenant pour la prise en charge des locataires par le biais de M. Jacky Beaucamp, leur représentant légal ;

7. Les sociétés Aquilégia et Kundalim mènent, en lien avec le SAAD, des actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement au profit des locataires, ce qui relève d'une action sociale et médico-sociale au sens du 5° de l'article L311-1 CASF :
- a. le contrat de location des personnes hébergées, en faisant référence à l'article L.311-5-1 du CASF, inscrit l'activité du bailleur dans le cadre d'une activité sociale et médico-sociale délivrée par un établissement ou service soumis à autorisation ;
 - b. M. Jacky Beaucamp, en lien avec sa compagne, assure le pilotage du Clos pour le compte des deux sociétés qu'il représente, Aquilégia et Kundalim ; tous deux apparaissent comme les responsables opérationnels du dispositif à l'égard des tiers comme à l'égard des locataires ; à ce titre notamment M. Jacky Beaucamp intervient dans le processus de recrutement des AVS employées par le SAAD, assure la coordination des différents professionnels intervenant au Clos, et signe les contrats liant les locataires aux deux sociétés ; sa compagne quant à elle assure les relations avec les professionnels du secteur sanitaire et médico-social, potentiels orienteurs ;
 - c. la continuité de cette fonction de responsable opérationnel est assurée, M. Jacky Beaucamp étant joignable 24h/24 et 7jours /7, lui et sa compagne logeant sur place ;

Considérant qu'il ressort de ces constats que l'activité mise en œuvre par les sociétés Aquilégia et Kundalim au Clos de l'Apothicaire sis 15-19, rue de l'Apothicaire à Comines, correspond, dans son organisation, son fonctionnement et au regard des modalités de prise en charge et des caractéristiques des personnes accueillies et accompagnées, à celle d'un établissement médico-social soumis à autorisation préalable au titre de l'article L.313-1 du CASF et relevant :

- du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF pour 3 des locataires présents âgés de plus de 60 ans, plus spécifiquement des articles L313-12 et D.312-155-0 du CASF définissant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- du 7° du I de l'article L.312-1 du CASF pour les 3 autres, plus spécifiquement des articles R.344-1 à D.344-41 CASF définissant les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé.

Considérant que les sociétés Aquilégia et Kundalim n'ont pas reçu d'autorisation des autorités listées à l'article L.313-3 du CASF ;

Considérant que la mission d'inspection a constaté que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure menacent la santé et la sécurité des personnes accueillies, compte tenu des constats suivants :

- l'encombrement et l'endommagement des espaces extérieurs, les modalités d'accès au Clos, les conditions de déplacement à l'intérieur et le non achèvement des travaux rendent la circulation difficile et dangereuse, avec des risques de chute importants (en particulier dans les escaliers, sur la terrasse), et entravent fortement la liberté de circuler des résidents, d'autant plus qu'aucune mesure spécifique n'a été prise afin d'aménager les lieux de vie conformément à leur destination et d'en permettre un usage libre et sécurisé durant les travaux ;
- en cas d'impossibilité d'utiliser l'ascenseur (panne ou incendie), l'évacuation rapide et sécurisée des locataires de l'étage est compromise ;
- l'absence de dispositif d'appel pour tous les locataires, eu égard à leurs profils, ne leur permet pas d'appeler à l'aide en cas d'urgence ;
- la réalisation de soins techniques lourds par des auxiliaires de vie sociale non spécifiquement formées présente un risque majeur pour le locataire concerné ;
- le circuit du médicament présente un risque majeur au regard des modalités d'administration et de l'absence totale de traçabilité ;
- le climat de tension et de défiance réciproque entre d'une part M. Jacky Beaucamp et Mme Lidwine Duez, et d'autre part les AVS, associé à l'insuffisance de qualifications et d'expérience de ces dernières pour la réalisation de soins techniques lourds et la distribution de médicaments sans protocole de collaboration avec un IDE, au défaut de rigueur et de suivi de la prise en charge individuelle et collective des locataires, à la possibilité pour M. Jacky Beaucamp et sa famille d'accéder à tout moment à la colocation par les portes y donnant un accès direct depuis leur logement familial au premier étage, constituent des facteurs de risque de maltraitance des personnes accueillies ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il y a lieu de faire cesser en urgence, sans procédure contradictoire, ni mise en demeure préalable, l'activité d'accueil et d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de personnes en situation de handicap mise en œuvre par les sociétés Aquilégia et Kundalim au « Clos de l'Apothicaire » sis 15-19, rue de l'Apothicaire à Comines ;

ARRETEMENT

Article 1 – Il est mis fin immédiatement à l'activité d'accueil et d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de personnes en situation de handicap au sein du "Clos de l'Apothicaire" sis 15-19 rue de l'Apothicaire à Comines.

Article 2. – L'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Conseil départemental du Nord prendront les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies.

Article 3 – Aucune nouvelle admission ne pourra être réalisée à compter de la notification du présent arrêté.


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux sociétés Aquilégia et Kundalim.

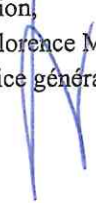
Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2024

Le directeur général


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Pour le Conseil départemental et par
délégation,
Mme Florence Magne,
Directrice générale adjointe de l'autonomie



Publié le 22 février 2024